

#### Commission Permanente du 21 avril 2023

# **Délibération N°CP/2023-04/08.10**

# **COMMISSION URGENCE CLIMATIQUE du 06/04/23**

PRESCRIPTION DE RÉVISION DE LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU HAUT-LANGUEDOC

#### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Régional n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

**Vu** l'avis de la commission Urgence climatique du 06/04/23,

Vu le rapport n° CP/2023-04/08.10 présenté par la présidente,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier applicable,

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux, dans sa version modifiée,

**Vu** le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 portant classement du PNR du Haut-Languedoc,

**Vu** les décrets n°2017-1220 du 1<sup>er</sup> août 2017 et n°2018-1124 du 11 décembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012 portant classement du parc naturel régional du Haut-Languedoc,

**Vu** le décret n°2017-1712 du 19 décembre 2017 portant prorogation du classement du PNR du Haut-Languedoc,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.333-1 et suivants et R.333-1 et suivants,

**Vu** la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR du Haut-Languedoc du 17 janvier 2023 validant le périmètre d'étude et demandant prescription de la révision de la charte à la Région,

**Vu** la délibération N°2020/AP-NOV/03 portant sur le Plan de Transformation et de développement Green New Deal Acte II de l'Assemblée Plénière du 19 novembre 2020,

### Considérant que :

Le rôle de chef de file en matière de biodiversité confié aux Régions leur donne pour mission d'organiser les modalités de l'action publique en faveur de la biodiversité. En Occitanie, la Région s'appuie sur la Stratégie régionale pour la Biodiversité (SrB) votée en Assemblée plénière de mars 2020, pour orienter et soutenir les actions en matière de biodiversité. Cette

# La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

### Commission Permanente du 21 avril 2023

# Délibération N°CP/2023-04/08.10

stratégie, qui a pour ambition de « replacer le vivant au cœur du modèle de développement de l'Occitanie », se décline en une trajectoire commune constituée de 5 défis et d'un plan d'action collectif.

La Stratégie régionale pour la Biodiversité appuie la mise en œuvre du SRADDET « Occitanie 2040 » dans son volet « biodiversité », en complément des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) annexés au SRADDET.

Par ailleurs, l'Assemblée Plénière du 19 novembre 2020 a adopté son « Pacte vert – Green New Deal Occitanie », dont l'objectif est d'accompagner la construction d'un nouveau modèle de développement plus sobre et plus vertueux, porteur de justice sociale et territoriale.

Première compétence historique des Régions, les Parcs naturels régionaux sont des territoires ruraux reconnus aux niveaux national et international pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère. Ces structures organisent l'activité humaine autour de projets concertés de développement basés sur la protection et la valorisation de leurs patrimoines naturels et culturels.

La création et la révision des chartes des Parc naturels régionaux sont des procédures dont les régions ont la responsabilité. La reconnaissance d'un territoire comme le Parc naturel régional est le fruit d'un processus long et exigeant, le classement étant assuré par l'Etat au travers d'un décret du Premier Ministre sur impulsion de la Région. Cette double reconnaissance apporte aux territoires de PNR un label reconnu pour une période de 15 ans et les positionne comme outils privilégiés d'aménagement et de développement de territoire rural. Le renouvellement de classement est soumis au préalable à l'évaluation de leur charte qui doit notamment préciser le niveau de réalisation des objectifs et des engagements techniques et financiers de chaque partenaire.

Il s'agit d'une procédure longue et complexe (estimée à 5 ans) nécessitant de nombreux allersretours entre le niveau local, régional et national.

# Contexte

Créé le 22 octobre 1973, le Parc naturel régional du Haut-Languedoc fêtera ses 50 ans en 2023. Depuis sa création, la charte du PNR a été renouvelée trois fois, en 1986, en 1999 et en 2012. Suite à la promulgation le 6 août 2016 de la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages portant la durée de classement des PNR de 12 à 15 ans, le classement du Parc arrivera à échéance le 12 décembre 2027.

Afin d'obtenir le renouvellement de son classement, le syndicat mixte de gestion du Parc a acté le lancement de la révision de sa charte lors du comité syndical du 13 décembre 2022. Il avait auparavant engagé les études préalables à cette révision. Il sollicite la Région Occitanie à qui il revient d'engager officiellement la procédure, ce qui implique d'acter :

- La prescription de la révision de la charte,
- Le périmètre d'étude, sous la forme d'une liste de communes ou parties de communes, accompagnée d'une carte faisant apparaître lisiblement les délimitations communales, départementales ou régionales,
- Les modalités de l'association de collectivités et des EPCI à fiscalité propre concernés par la révision de la charte et les modalités de la concertation avec les partenaires associés.

# La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

#### Commission Permanente du 21 avril 2023

# **Délibération N°CP/2023-04/08.10**

La procédure de révision devra intégrer tous les enjeux de développement du territoire (transition écologique et énergétique, économie, culture...).

Elle nécessitera la réalisation d'études préalables, en particulier une évaluation de la mise en œuvre des orientations de la charte précédente et une analyse de l'évolution du territoire. Ces éléments d'information permettront d'assurer l'animation de la procédure de révision et la construction d'un nouveau projet de territoire pour la période 2027-2042.

De plus, le Parc devra mener des actions de communication et de concertation, afin de répondre à l'exigence d'association des acteurs du développement local, de la population et des représentants de la société civile, exigence dont l'objet est de faciliter la mise en cohérence des démarches engagées sur ou à proximité du périmètre de révision.

### LES PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CHARTE

- 1/ Délibération de la Région prescrivant la révision de la charte, définissant le périmètre d'étude et les modalités de l'association à la révision de la charte des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre concernés, ainsi que les modalités de la concertation avec les partenaires associés ;
- **2/** Avis d'opportunité du Préfet (durée réglementaire de 6 mois). Il contient, le cas échéant, des demandes d'ajustement du périmètre d'étude, une note d'enjeux de l'Etat sur le territoire proposé, ainsi que des modalités d'association de ses services. Si nécessaire, nouvelle délibération de la Région modifiant le périmètre d'étude.
- **3/** Actualisation du diagnostic de territoire, évaluation de la précédente charte (dont observations de ses effets sur le territoire). Ces études préalables peuvent démarrer de manière anticipée. Concertation et rédaction du projet de charte ;
- 4/ Transmission du projet de charte pour avis au Préfet par la Région ;
- **5/** Visite et audition des instances nationales (Fédération des Parcs naturels régionaux de France, Conseil National pour la Protection de la Nature) ;
- 6/ Remise de l'Avis par le Préfet et modifications du projet si nécessaire par le Parc ;
- **7/** Saisine de l'autorité environnementale par la Région pour Avis (durée réglementaire 3 mois) et modifications si nécessaire du projet par le Parc ;
- 8/ Mise à l'Enquête Publique (4 mois dont 1 mois minimum de durée de l'enquête) ;
- **9/** Transmission du projet de charte au Préfet par la Région. Consultation interministérielle et examen final du Ministère chargé de l'Environnement (durée réglementaire 4 mois) vérifiant la prise en compte des demandes de modifications des avis et enquête antérieurs ;
- **10/** Consultation des collectivités du périmètre (durée réglementaire 4 mois) pour approbation du projet de charte qui vaut demande d'adhésion au Syndicat Mixte du Parc ;
- **11/** Délibération de la Région approuvant la charte, le périmètre proposé au classement et sollicitant la demande de classement en PNR ;
- **12/** Transmission par le Préfet de région au Ministre chargé de l'Environnement, puis publication du décret de renouvellement de classement.



# Commission Permanente du 21 avril 2023

# Délibération N°CP/2023-04/08.10

La période de révision de la charte est estimée à 5 ans, de 2022 à 2027.

#### **DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE**

Lors de la précédente révision de sa charte, le périmètre d'étude était de 118 communes. La révision de la charte permet au territoire de réinterroger la pertinence du périmètre au regard des critères de classement.

Les dispositions des 1° et 2° de l'article R. 333-4 du code de l'environnement exposent les deux critères auxquels doivent répondre les territoires de Parcs naturels régionaux :

- 1) La qualité et l'identité du territoire, de son patrimoine naturel et culturel, ainsi que de ses paysages représentant pour la ou les régions concernées un ensemble patrimonial et paysager remarquable mais fragile et menacé, et comportant un intérêt reconnu au niveau national ;
- 2) La cohérence et la pertinence des limites du territoire au regard de ce patrimoine et de ces paysages en tenant compte des éléments pouvant déprécier leur qualité et leur valeur ainsi que des dispositifs de protection et de mise en valeur existants ou projetés.

Pour cette nouvelle procédure de révision, la logique suivie par le PNR est de ne pas ajouter de nouvelle unité paysagère à celles qui déterminent aujourd'hui l'identité du Haut-Languedoc. Un travail a donc été réalisé pour identifier, uniquement sur des critères paysagers, les limites des unités paysagères composant actuellement le Parc, afin d'étudier la pertinence, au regard des critères de classement, de les intégrer en totalité dans le périmètre d'étude si ce n'est pas le cas actuellement.

Ainsi, le Parc envisage de :

- Reprendre le périmètre comprenant les communes actuellement classées;
- Associer 10 nouvelles communes non classées actuellement et concernées par une ou plusieurs unités paysagères identifiées dans le Pnr Haut-Languedoc : Carlencas et Levas, Félines-Minervois, Fos, Mazamet, Montesquieu, Neffiès, Noailhac, Pézenes-les-Mines, Roquessels, Vailhan. La justification technique de cette extension, ainsi que la carte du nouveau périmètre, sont présentées en annexes.

Le nombre de communes du nouveau **périmètre d'étude est donc de 128 communes** (cf annexe).

La définition de ce périmètre d'étude et sa validation par l'Etat en avis d'opportunité est un préalable d'une importance capitale. Il constituera en effet le périmètre maximum du Parc pour les 15 prochaines années.

Si certaines communes de ce périmètre ne souhaitaient pas adhérer au projet en fin de procédure de révision de la charte, elles auraient alors l'occasion de revenir sur leur décision dans des modalités spécifiques introduites par la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages de 2016 (intégration possible des communes dans l'année qui suit les élections municipales notamment).

#### **ENJEUX PRE-IDENTIFIES**

Sans anticiper sur la concertation qui sera engagée pour la révision de la Charte, **quelques enjeux peuvent être pré-identifiés** sur ce territoire.

# La Région Occitanie Pyrénées - Méditerranée

#### Commission Permanente du 21 avril 2023

# Délibération N°CP/2023-04/08.10

#### De manière transversale :

- <u>l'adaptation au changement climatique</u>: dans un territoire pour lequel les projections climatiques montrent une hausse des températures supérieure à la moyenne et une baisse importante des précipitations qui vont impacter l'ensemble du territoire (milieux naturels, cadre de vie, activités)

# De manière plus ciblée :

- <u>la forêt</u>: ses conditions d'exploitation et de renouvellement (type de sylviculture, choix des essences)
- <u>l'agriculture et l'alimentation</u>: type d'exploitation agricole et de productions, en lien avec l'alimentation du territoire (qualité, saisonnalité, autonomie, valorisation locale), les effets sur l'emploi (taille et organisation des fermes, évolution de la surface agricole du territoire)
- <u>l'énergie</u> : développement encadré des énergies renouvelables, positionnement face aux nouveaux types de production (agrivoltaïsme, ...), économies d'énergie et mobilité
- <u>la biodiversité</u>: préservation des habitats naturels, en lien avec les pratiques agricoles et sylvicoles, préservation des habitats et espèces pour lesquels le Parc a une responsabilité de protection au regard de la vulnérabilité et de la rareté des espèces concernées
- <u>les paysages</u> : les paysages à préserver, comme résultante des usages du territoire, représentent un enjeu fort
- <u>l'urbanisme</u> : dans un contexte d'économie de l'espace, l'enjeu est de concilier qualité des aménagements, économie de l'espace et développement local.
- <u>le tourisme</u> : développement d'un tourisme durable, incluant les habitants, les enjeux de mobilité et la préservation des milieux naturels concernés
- <u>l'attractivité et développement local</u> : valorisation des produits locaux (notamment via la marque Valeurs Parc, mais aussi par une organisation et des infrastructures adaptées), accompagner les nouveaux arrivants.

# MODALITES DE CONDUITE DE LA REVISION ET D'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET EPCI

Le syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc rédigera en régie la nouvelle charte en lien étroit avec ses principaux partenaires dans le cadre d'un Comité de pilotage (modalités d'association détaillées en annexe). Des prestations externes ponctuelles seront néanmoins possibles à chaque étape de la révision.

Les modalités d'association des services de l'Etat seront fixées par le Préfet. En outre, au regard des dispositions de l'article L. 333-1-IV du Code de l'Environnement, lors d'un renouvellement de classement, l'élaboration de la nouvelle charte est assurée par le Syndicat mixte, sous la responsabilité du Conseil Régional.

En application de ce même article, le Conseil Régional peut confier tout ou partie de la



#### Commission Permanente du 21 avril 2023

# Délibération N°CP/2023-04/08.10

procédure de renouvellement de classement au Syndicat Mixte : il s'agit tout particulièrement de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement, ainsi que de la procédure d'approbation du projet de charte par les collectivités.

Une convention (présentée en annexe) définit alors les opérations confiées par le Conseil Régional au Syndicat Mixte, ainsi que les conditions dans lesquelles cette délégation est effectuée.

# Après en avoir délibéré,

### Décide:

**ARTICLE UN** : de prescrire la révision de la charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, dont la motivation est présentée en annexe,

ARTICLE DEUX : d'approuver le périmètre d'étude tel que présenté en annexe,

**ARTICLE TROIS** : d'approuver les modalités d'association des collectivités territoriales, EPCI à fiscalité propre et celles de la concertation avec les partenaires jointes en annexe 3,

**ARTICLE QUATRE**: de confier au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Haut-Languedoc la procédure de renouvellement du classement du Parc selon les modalités définies dans la convention de partenariat jointe en annexe. En conséquence, d'approuver cette convention détaillant les conditions de la révision et ses incidences financières et d'autoriser la Présidente à la signer.

Acte Rendu Exécutoire :

31-200053791-20230421-16472-DE-1-1

- Date de transmission à la préfecture : 21/04/23

- Date d'affichage légal : 21/04/23

La Présidente

Carole DELGA